

Base de calcul pour les transports longues distances et pour le trafic import/export

Dispositions générales

Table des matières

1	Champ d'application et bases	1
2	Prestations standard	2
3	Prestations complémentaires	3
4	Dispositions générales pour les transports en Suisse / Règle de droit fondant la responsabilité du voiturier (DRCV)	5
5	Taux des coûts pour véhicules à pont et fourgon	6
6	Détermination des taux pour transbordement et conteneurs	6

1 Champ d'application et bases

1.1 Champ d'application

1.1.1 Définitions

Les bases de calcul pour les transports longues distances (GU) concernent les transports de marchandises en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

Les bases de calcul pour le trafic import/export (Im/Ex) concernent le transport transfrontalier de marchandises avec la Suisse et la Principauté du Liechtenstein (trajets initiaux et finaux en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein). Ces deux ouvrages servent de base pour le calcul des coûts des transports de marchandises usuels dans le trafic des colis, de chargements partiels ou complets.

1.1.2 Généralité

Les présentes bases de calcul ont été élaborées en vue de l'entrée en vigueur de la troisième tranche de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP dès le 1^{er} janvier 2008); elles comprennent donc la RPLP.

1.1.3 Transports transfrontaliers

Pour les transports transfrontaliers, chaque trajet parcouru en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein doit être calculé selon les bases de calcul pour le transport longues distances (GU) ou les bases de calcul du trafic import/export (ImEx).

1.2 Bases

1.2.1 Taux des coûts

Les taux des coûts pour colis comprennent le taux pour le fret de 100 à 4'000 kg, le taux des coûts pour chargement partiel ou complet à partir de 5'000 kg jusqu'à 24'000 kg.

1.2.2 Envoi assujéti au fret

Chaque envoi est considéré comme un envoi unique assujéti au fret, immédiatement prêt à l'expédition.

1.2.3 Frets complémentaires

Les taux des coûts sont applicables aux localités accessibles de manière régulière par la route. Le fret supplémentaire pour le chemin de fer de montagne, etc., n'est principalement pas compris ; il est facturé en sus.

1.2.4 Corrections des prix

Des modifications des coûts et des nouveaux facteurs de coûts peuvent ultérieurement générer des changements des taux des coûts.

1.2.5 Majoration des carburants

Les fluctuations des prix des carburants sont considérées sous forme d'une majoration séparée des présentes bases de calcul. Le prix moyen du diesel arrêté à la fin du mois constitue la base du taux de la majoration du carburant pour toutes les prestations de transport du mois suivant. La statistique du diesel peut être téléchargée sur www.astag.ch.

1.2.6 Monnaie

Les taux sont stipulés en francs suisses et sont hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

2 Prestations standard

2.1 Service de transport

2.1.1 Généralités

Les présentes bases de calcul des prix englobent l'enlèvement, l'acheminement et la livraison au destinataire. L'enlèvement, respectivement la livraison de la marchandise se fait de/jusqu'à une rampe de chargement, respectivement franco domicile avec l'aide du chauffeur. Un accès sans problème avec un camion est présumé.

2.1.2 Définition

Est considéré comme prestation standard tout transport de marchandise, quelque soit le genre et les dimensions, dans la mesure où elle peut être chargée dans un camion couvert et qu'en raison de ses dimensions et poids elle peut être acheminée sans autorisation spéciale de transport.

2.2 Ordre de transport

2.2.1 Indications indispensables

L'ordre de transport, respectivement l'acheminement, impliquent impérativement la présence des indications suivantes:

- Adresses complètes de l'enlèvement et de la livraison
- Le payeur du fret (pour les «envois non franco» non exécutés, le donneur d'ordre reste redevable)
- La quantité et le genre d'unités d'emballage
- Le poids brut et les dimensions de chaque unité d'emballage
- Les particularités: SDR/ARD, remboursements, avis, restrictions de délai, restrictions d'accès, pour la marchandise dont la valeur par kg dépasse CHF 15.--, respectivement lorsque le poids de 24'000 kg et/ou la valeur par véhicule excèdent CHF 360'000.-.

2.2.2 Bulletin de livraison / lettre de fret

Pour le déroulement du transport, un bulletin de livraison, en double exemplaire, respectivement une lettre de voiture contenant toutes les indications stipulées au point 2.2.1, ci-dessus, est indispensable.

2.2.3 Etiquetage des unités d'emballage

L'expéditeur répond de l'étiquetage des unités d'emballage. L'indication minimale par unité d'emballage comporte l'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire. Les matières dangereuses doivent être désignées comme telles selon les prescriptions SDR/ARD et être accompagnées des papiers nécessaires.

2.3 Poids soumis au fret

En principe, le poids brut, y compris les palettes, les engins supplémentaires ainsi que le matériel d'emballage sont pris en compte. Lorsque le poids volumique dépasse le poids brut (voir chiffre 2.4), c'est celui-ci qui est déterminant. Les pesages de contrôle effectués par le voiturier demeurent réservés.

2.4 Marchandises volumineuses / poids soumis à la taxe minimale

Les poids soumis à la taxe minimale se définissent comme il suit:

- Marchandises empilables	1 m ³	=	250 kg
- Marchandises ne pouvant pas être empilées	1 m ²	=	500 kg
- Palette normalisée (1.20 x 0.80 m)	1 pal.	=	500 kg
- Mètre de pont (MP)	1 MP	=	1'200 kg

2.5 Calcul de la distance du transport

Pour le calcul des coûts GU, il convient de se baser sur les distances des transports selon l'indicateur des distances de l'ASTAG.

Les calculs des coûts ImEx sont basés sur des zones réparties selon les numéros d'acheminement postaux des lieux d'enlèvement et de livraison.

2.6 Auxiliaires de chargement

2.6.1 Généralités

Dans le cadre du trafic général des auxiliaires de chargement entre les expéditeurs et les destinataires, seuls des appareils d'échange intacts permettant un transport et un transbordement rationnels peuvent être utilisés (par exemple des palettes EURO/CFF selon la norme EPAL ou des auxiliaires de chargement équivalents).

2.6.2 Retour des moyens auxiliaires de chargement

Les appareils d'échange normalisés vides sont transportés aux tarifs suivants :

Palette EURO	CHF 2.-- par unité
Cadre :	CHF 6.-- par unité
Couvercle :	CHF 1.-- par unité
	Au minimum CHF 20.-- par ordre.

2.6.3 Conteneurs à claire voie vides

Les taux forfaitaires mentionnés ci-dessous sont applicables pour le transport intégral par le même voiturier:

1 à 3 pièces	CHF 30.- la pièce
4 –à 5 pièces	CHF 24.- la pièce
6 et plus	CHF 20.- la pièce

2.6.4 Transport des appareils d'échange

Le donneur d'ordre doit clairement indiquer sur l'ordre d'enlèvement et sur le bulletin de livraison si les auxiliaires de chargement doivent être échangés ou non (valable exclusivement pour les appareils normalisés comme les palettes EURO, les cadres, les couvercles).

a) Lorsqu'un ordre comprend l'échange pièce par pièce des auxiliaires de chargement une taxe de prestation de service doit être mentionnée séparément et ajoutée au montant figurant sur la facture:

2 pour cent sur le prix net	pour les palettes selon la norme EPAL
4 pour cent sur le prix net	pour l'utilisation de cadres et de couvercles ainsi que de palettes en trafic transfrontalier
4 pour cent sur le prix net	lorsque des palettes interchangeables blanches doivent être livrées

b) Dans des cas individuels, il est possible de convenir d'un taux fixe par type d'auxiliaire de chargement au lieu du pourcentage supplémentaire (exemple: Par rotation = palette CHF 1.- / palette blanche CHF 2.-- cadre, couvercle CHF 2.-- / en trafic transfrontalier CHF 2.--).

2.6.5 Echange

S'il ne lui est pas possible de procéder à l'échange pièce par pièce, le transporteur a le droit d'exiger son avoir en appareils échangeables auprès du donneur d'ordre.

3 Prestations complémentaires

Des prestations complémentaires sont facturées pour:

3.1 *Entrave à la circulation*

Lors de détournements ordonnés par les autorités ainsi que pour les tronçons routiers soumis à péage (par ex. tunnels) les coûts supplémentaires sont facturés.

3.2 *Localités exemptes de trafic / frets d'accotement aux chemins de fer de montagne*

Les coûts supplémentaires pour les transports dans les localités qui ne peuvent pas être atteintes par la route de manière régulière seront facturés au tarif local officiel (par ex. Zermatt, Saas Fee, Wengen, etc.).

3.3 *SDR / ADR*

Lors de transports de matières dangereuses par route (SDR/ADR), la majoration des coûts de fret est de 10%; au minimum CHF 20.-, au maximum CHF 50.- par envoi. Pour les transports de matières dangereuses de la classe 1, nécessitant des véhicules à protection EX, la majoration est de 20% sur les coûts du fret; au minimum CHF 50.-, au maximum CHF 130.- par envoi. Les éventuelles dépenses pour autorisations seront facturées séparément.

3.4 *Délais de livraison*

Les livraisons, respectivement les enlèvements temporairement limités, doivent être convenus préalablement avec la disposition du voiturier. De plus, le délai de livraison doit être mentionné de manière bien visible sur le bulletin de livraison.

Les conditions particulières seront facturées de la manière suivante:

- Délai de livraison jusqu'à 08h00	majoration CHF 80.-
- Délai de livraison jusqu'à 10h00	majoration CHF 50.-
- Délai fixe	majoration CHF 50.-
- Enlèvement sur rendez-vous fixe	majoration CHF 50.-
- Enlèvement après 16h30	majoration CHF 80.-

3.5 *Avis*

Les avis par téléphone, par télécopieur ou courriel seront, si le donneur d'ordre l'exige, facturés à raison de CHF 5.- par avis. Lors de livraisons à des ménages privés, l'avis se fait automatiquement contre facturation.

3.6 *Ouverture d'un nouveau dossier client*

Lors de l'ouverture d'un nouveau dossier client, lors de facturation individuelle, si le montant de la facture est inférieur à CHF 100.- ou lors de modification de facturation, un émolument de CHF 20.- sera perçu pour les frais administratifs.

3.7 Lieux de déchargement multiples

Pour les chargements resp. les déchargements, partiels ou complets, un montant de CHF 60.- sera facturé pour chaque chargement et/ou déchargement supplémentaire.

3.8 Deuxième livraison

Si pour des raisons qui ne sont pas imputables au voiturier, la première livraison ne peut pas se faire, chaque livraison subséquente sera facturée. Un éventuel stockage intermédiaire de la marchandise sera facturé séparément.

3.9 Remboursement

Les remboursements, respectivement encaissements doivent être annoncés spécialement et clairement au voiturier. L'émolument d'encaissement est de 2% du montant à encaisser, mais au minimum CHF 30.-. L'ordre d'encaissement doit contenir les points suivants:

- Ordre écrit du donneur d'ordre
- Mention expresse et bien visible sur le bulletin de livraison
- Le montant total à encaisser, en francs suisses auprès de chaque destinataire
- Mention supplémentaire si les coûts de transport doivent également et séparément être exigés
- Mention écrite du donneur d'ordre lorsqu'il y a lieu d'accepter de l'argent comptant ou des chèques barrés libellés en francs suisses

Le donneur d'ordre répond de la présentation correcte des documents y relatifs.

3.10 Marchandise de plus de 3 mètres de longueur

La majoration pour les marchandises de plus de trois mètres de longueur est de 25% à compter sur les coûts du fret, mais au maximum CHF 50.- par envoi.

3.11 Conteneur et wagon ferroviaire

Le chargement et déchargement de conteneurs et wagons ferroviaires sont facturés selon le chiffre 6.1.3 ci-après, lorsque l'expéditeur ou le destinataire ne met pas un personnel auxiliaire à disposition.

3.12 Personnel auxiliaire

Le personnel auxiliaire est facturé à raison de CHF 68.- à l'heure et par personne. Chaque demi-heure entamée est facturée comme demi-heure.

3.13 Emoluments

Tous les émoluments et débours habituels tels que taxe de port, redevance de pesage, autorisations spéciales, etc., sont facturés au donneur d'ordre.

3.14 Evacuation

Les frais d'évacuation, les coûts pour le transport des retours, respectivement vers un site d'évacuation, seront facturés séparément en fonction du travail et des frais qui en découlent.

3.15 Livraison à l'étage

Les livraisons de la marchandise à l'étage, dans une cave, etc. sont facturées à raison de CHF 10.- par 100 kg (au minimum CHF 10.- par livraison).

3.16 Temps de chargement et de déchargement

Lorsque le temps de chargement, resp. de déchargement est dépassé, les coûts du fret sont majorés de 70% en chiffre rond, à compter en fonction du taux des coûts horaires du type de véhicule engagé (les temps de chargement et de déchargement comprennent chacun, selon les bases de calcul, au maximum 5 minutes par 1'000 kg de marchandise assujettie au fret).

3.17 Foires

Les activités supplémentaires sont facturées en fonction du temps investi et/ou selon le tarif ordinaire de la foire.

4 Dispositions générales pour les transports en Suisse / Règle de droit fondant la responsabilité du voiturier (DRCV)

4.1 Responsabilité

Le voiturier répond des dommages justifiés causés intentionnellement ou par négligence grave par lui-même ou son personnel, survenus à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à sa livraison. La responsabilité pour faute banale est exclue.

4.2 Règle de droit fondant la responsabilité

L'expéditeur répond d'un emballage approprié de la marchandise. Il doit indiquer exactement au voiturier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le poids et le contenu des colis, le délai de livraison et la voie à suivre pour le transport, ainsi que la valeur des objets de prix. La marchandise dont la valeur excède CHF 15.- par kg, respectivement le poids par unité 24'000 kg et/ou la valeur par véhicule de CHF 360'000.-, doit être déclaré spontanément par l'expéditeur. L'expéditeur est notamment tenu de prévenir le voiturier de la nature particulière de la marchandise, de la répartition de son poids et de sa vulnérabilité. Il répond du marquage adéquat et, le cas échéant du numérotage des colis. L'omission ou l'inexactitude de ces indications et les désagréments, dommages ou pertes qui peuvent en résulter sont imputables à l'expéditeur. Les risques de transport non couverts tels que la responsabilité pour faute bénigne ou pour des dommages pour lesquels le voiturier ou son personnel ne répond pas, il est possible de mandater le voiturier aux risques et dépens du donneur d'ordre (destinataire ou expéditeur) de contracter une assurance complémentaire. Pour les autres risques tels que manque à gagner, interruption d'exploitation, etc., (dommages indirects) c'est au donneur d'ordre qu'il appartient de conclure une assurance complémentaire.

4.3 Exclusion de la responsabilité

Sont exclus de la responsabilité du voiturier les cas tels que:

- dommages dus au chargement incorrect sur le pont du véhicule par un personnel auxiliaire, employé par l'expéditeur;
- sinistre dû au bris résultant des trépidations normales
- désagrégation des produits, en soi;
- avaries ou manquement de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts et dont l'état irréprochable et la complétude n'ont pas pu être contrôlés lors de la prise en charge par le voiturier;
- dommages dus aux intempéries;
- dommages dus au profil en travers ou tracé insuffisant, lorsque l'expéditeur ou le destinataire a prescrit cet itinéraire;
- dommages dus à des égratignures, éraflures, compressions, éclatement d'émail et écaillage de la peinture, fissurations du polissage ainsi que le décollement des pièces collées entre-elles et du laminage;
- forces majeures;
- endommagements avec intention de nuire, par des tiers.

4.4 Dommages durant le chargement / le déchargement

Le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur, respectivement au destinataire. Les dommages provenant durant ces travaux ne sont pas imputables au voiturier. Si le chauffeur participe aux travaux de chargement ou de déchargement, ou qu'il les effectue personnellement, il est assujéti, quant à la responsabilité, au statut d'auxiliaire de l'expéditeur respectivement du destinataire.

4.5 Dommages résultant d'un retard et autres dommages indirects

Les dommages résultant d'un retard dans la livraison ne doivent être compensés par le voiturier qu'en présence d'une convention y relative, écrite. Lorsque la responsabilité pour dommages inhérents au retard a été stipulée par écrit, le voiturier n'est au maximum demandable que jusqu'à concurrence du prix du transport convenu. La revendication

d'autres dommages indirects tels que notamment le manque à gagner, l'interruption d'exploitation, etc., est expressément exclue.

4.6 Dommages résultant des seules activités de transbordement

Si, dans le cadre de sa fonction d'entreposeur, le voiturier effectue uniquement des activités de transbordement, il ne répond des retards, des déchargements et déchargements erronés, des envois à vide, des coûts d'immobilité de toutes sortes, de la perte d'un ordre, du changement d'emballage, etc. que si sa responsabilité a été fixée par écrit. Si la responsabilité pour des dommages provenant uniquement des activités de transbordement a été fixée par écrit, le voiturier n'est au maximum demandable que jusqu'à concurrence du coût du dommage causé, au maximum CHF 2'500.00 par cas (= une seule cause de dommage même en cas de plusieurs envois par ordre). En cas de perte ou d'endommagement des marchandises à transporter, l'obligation à dommages-intérêts s'applique selon les dispositions restantes des DRCV.

4.7 Fixation du dédommagement

En cas de perte ou d'endommagement de la marchandise à transporter, l'obligation de réparer le préjudice est limitée à la valeur de la marchandise au moment de sa prise en charge pour le transport, mais au maximum à CHF 15.- /kg du poids effectif de la marchandise avariée ou perdue, frais de transport inclus. La responsabilité est limitée à un maximum de CHF 40'000.- au total, par cas. L'obligation d'indemnisation d'un dommage indirect (par ex. manque à gagner, interruption d'exploitation, etc.) n'existe pas.

4.8 Responsabilité lors de sous-traitance

Sauf convention expresse et contraire, le voiturier est autorisé à faire transporter une partie ou la totalité de la marchandise par un sous-traitant. Dans un tel cas, il répond à l'endroit du donneur d'ordre comme s'ils étaient siens des actes de celui qu'il s'est substitué.

4.9 Clause restrictive

Les dommages ou l'absence de marchandise doivent être mentionnés comme réserve, immédiatement, en présence du chauffeur, sur le bulletin de livraison. Les avaries non perceptibles de l'extérieur doivent être annoncées dans les huit jours qui suivent la livraison, jours de livraison compris, par écrit.

4.10 Forclusion et prescription

La forclusion de tout droit à des dommages-intérêts et la prescription d'action en dommages-intérêts sont régies par les articles 452 et 454 du Code fédéral suisse des obligations (CO).

4.11 Responsabilité dans le trafic transfrontalier

Les dispositions de responsabilité stipulées dans la CMR (Convention relative au contrat de transport international par route) sont applicables aux transports transfrontaliers.

4.12 Limitation de la responsabilité

L'expéditeur ou le destinataire prend acte que la responsabilité du voiturier est limitée aux dommages directs à la marchandise transportée. Si l'expéditeur ou le destinataire souhaite à ce titre une couverture, l'un des deux doit contracter une assurance complémentaire adéquate. Le voiturier peut être mandaté de contracter, au frais du donneur d'ordre, une assurance transport. La réglementation des dommages inhérents à des retards, et autres, est stipulée au chiffre 4.5 ci-dessus.

4.13 Exclusion de compensation

La compensation d'un dommage avec le fret dû est exclue.

4.14 For et droit applicable

Pour toute action relative à la responsabilité du transporteur, le for est au domicile de ce dernier.

5 Taux des coûts pour véhicules à pont et fourgon

5.1 Taux horaires

Le temps utilisé est calculé depuis le départ du véhicule de son lieu de stationnement jusqu'à son retour audit lieu.

5.1.1	Camionnette	CHF 130.-- à l'heure
5.1.2	Camion	CHF 180.-- à l'heure
5.1.3	Train routier / semi-remorque	CHF 230.-- à l'heure

6 Détermination des taux pour transbordement et conteneurs

6.1 Taux pour transbordement (état au 1^{er} janvier 2008)

6.1.1	Transbordement exportation	<u>par 100 kg</u>	<u>Minimum par chargement</u>	
	en général	CHF 2.50	CHF 10.--	
6.1.2	Transbordement importation	<u>Marchandises dédouanées par 100 kg</u>	<u>Marchandise DA par 100 kg</u>	<u>Minimum par envoi</u>
	En général	CHF 1.-	CHF 1.50	CHF 5.-
	Majoration pour prise en charge personnelle	CHF 1.50	CHF 1.50	CHF 5.-

6.1.3 Prestations spéciales

Chargement ou déchargement du conteneur / triage, commissionnement, transbordement direct, amélioration du chargement / évacuation d'emballages et palettes perdues

En fonction du travail	<u>Par heure</u>	<u>Minimum</u>
Par homme et heure	CHF 68.--	CHF 17.--

Utilisation de chariots élévateurs à fourche lors de transbordement, resp. sur l'aire du terminal

	<u>Par heure</u>	<u>Minimum</u>
Force de levage jusqu'à 1.5 to	CHF 96.--	¼ h
Force de levage jusqu'à 3.5 to	CHF 136.--	¼ h
Force de levage dès 3.5 to	CHF 144.--	¼ h
Force de levage dès 5 to	selon entente	

6.1.4 Dispositions générales

- Tous les taux sont nets, hors TVA
- Les poids sont arrondis aux prochains 100 kg
- La responsabilité pour endommagement des marchandises lors du transport ou de la manipulation dans l'enceinte de l'entrepôt est limitée à CHF 15.-- par kilogramme effectif de la marchandise avariée ou perdue, mais au maximum CHF 40'000.-- au total par cas.
La responsabilité pour des dommages provenant exclusivement de l'activité de transbordement import/export (dommages de toutes sortes exceptés l'endommagement des marchandises) est limité au montant du dommage provoqué mais au maximum CHF 2'500.-- au total par cas. Pour le reste, les dispositions des DRCV de l'ASTAG sont valables (voir point 4).
- Pour les envois entreposés durant plus de 5 jours ouvrables, la manutention et le décompte sont facturés comme stockage.
C'est au donneur d'ordre qu'il appartient de conclure une assurance marchandises (feu/eau/vol).

6.2 Taux des coûts pour conteneurs (état au 1^{er} janvier 2008)

DISTANCE EN KM	CONTENEUR TAUX UNIFORME INCL. RPLP	DISTANCE EN KM	CONTENEUR TAUX UNIFORME INCL. RPLP
20	CHF 594.00	190	CHF 1'978.00
30	CHF 642.00	200	CHF 2'081.00
40	CHF 686.00	210	CHF 2'144.00
50	CHF 731.00	220	CHF 2'217.00
60	CHF 804.00	230	CHF 2'286.00
70	CHF 877.00	240	CHF 2'361.00
80	CHF 949.00	250	CHF 2'432.00
90	CHF 1'022.00	260	CHF 2'503.00
100	CHF 1'114.00	270	CHF 2'574.00
110	CHF 1'195.00	280	CHF 2'646.00
120	CHF 1'285.00	290	CHF 2'716.00
130	CHF 1'383.00	300	CHF 2'786.00
140	CHF 1'469.00	310	CHF 2'839.00
150	CHF 1'572.00	320	CHF 2'908.00
160	CHF 1'666.00	330	CHF 2'981.00
170	CHF 1'770.00	340	CHF 3'054.00
180	CHF 1'873.00	350	CHF 3'123.00

(Les modifications des taux de la RPLP demeurent réservées)

Les taux de fret comprennent le transport à vide et plein. Les itinéraires sont calculés exclusivement avec l'indicateur des distances de l'Association suisse des transports routiers, ASTAG. Les taux de fret sont applicables aux chargements par conteneur jusqu'à 25 tonnes au maximum, de 20 et 40 pieds. Les poids excédentaires (quantités plus légères) sont décomptés selon les bases de calcul pour les transports longues distances (GU), édition 2008, et les classes de poids y relatives.

Autres dispositions

- Chargement et déchargement du conteneur : 2 h libres, chaque heure supplémentaire, entamée CHF 90.-- /h
- Location du châssis : à partir du 2^{ème} jour, CHF 70.-- p. jour
- Postes de chargement/déchargement supplémentaires (stops douaniers) CHF 60.-- par poste
- Majoration du fret pour marchandises dangereuses CHF 30.-- par transport
- Kilomètres à vide (tracteur seul) CHF 2.70 p. km
- Déchargement avec châssis basculant ou compresseur conteneur 20' : CHF 60.-- p. transport
conteneur 40' : CHF 150.-- p. transport
- Emolument pour permissions exceptionnelles ainsi que taxes routières supplémentaires facturation selon débours

Conditions administratives générales

- Les prix sont hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Les dispositions générales sur les transports en Suisse / dispositions sur la responsabilité civile des voituriers (DRCV) du 1^{er} janvier 2008 (voir chiffre 4) sont applicables.
- Les fluctuations des prix des carburants sont considérées dans les présentes bases de calcul moyennant une majoration séparée. La valeur moyenne du diesel à la fin du mois constitue la base pour la majoration des carburants pour le mois suivant, pour toutes les prestations de transport. La statistique sur le diesel peut être téléchargée à l'adresse: www.astag.ch.